

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

HIPPOCAMPES (*HIPPOCAMPUS* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.228 à 18.233, *Hippocampes* (*Hippocampus spp.*) comme suit :

Adressé au Secrétariat

18.228 Le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le matériel disponible afin de soutenir l'application de la CITES aux hippocampes (orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, matériel d'identification, etc.).

18.229 Le Secrétariat :

- a) *envoie une notification aux Parties les invitant à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui régleme ou restreint le commerce international et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;*
- b) *compile les réponses reçues à la notification publiée conformément au point a) de la présente décision et les communique aux autorités CITES dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web ; et*
- c) *sous réserve d'un financement externe :*
 - i) *commandite une étude sur le commerce des *Hippocampus spp.*, y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des *Hippocampus spp.*, ainsi que les problèmes d'application et les solutions possibles ; et*
 - ii) *organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus spp.* et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et*
- d) *fait rapport sur l'application des paragraphes a) à c) de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.*

Adressé aux Parties

18.230 Pour soutenir une application efficace des dispositions de l'Annexe II de la CITES aux hippocampes, les Parties sont invitées à :

- a) *informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international des hippocampes de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;*
- b) *partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour qu'elles soient portées sur le site Web de la CITES afin d'aider d'autres Parties ; et*
- c) *informer les négociants d'hippocampes se trouvant dans leur juridiction de tout quota, y compris tout quota zéro, et de toute suspension du commerce pour les hippocampes afin de faciliter le respect et l'application par tous les participants au commerce.*

18.231 Les Parties sont encouragées à :

- a) *utiliser les outils existants pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes ;*
- b) *lorsque des quotas, suspensions du commerce, ou les deux, sont en place, élaborer des programmes de suivi pour les hippocampes dans leurs eaux nationales afin de comprendre l'efficacité de ces mesures et de toute autre mesure pertinente d'application et de respect pour la conservation et la gestion des hippocampes ; et*
- c) *partager la conception et les résultats préliminaires de ces programmes avec le Secrétariat pour qu'il puisse faire rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

18.232 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et toute autre information pertinente dont dispose le Comité pour les animaux et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour garantir un commerce durable et légal des hippocampes.

18.233 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et rédige des recommandations, s'il y a lieu, renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes.

Application de la décision 18.229, paragraphes a) et b)

3. Concernant le paragraphe a) de la décision 18.229, le Secrétariat a publié une notification aux Parties le 28 février 2020 ([notification n° 2020/015](#)) demandant des informations sur les mesures nationales de gestion des hippocampes (*Hippocampus* spp.), et sur la manière dont les Parties mettent en œuvre et contrôlent l'application de ces mesures. La notification invitait également les Parties à partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES afin d'aider d'autres Parties.
4. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat avait reçu des réponses de 13 Parties : Australie, Cambodge, Colombie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Malte, Mexique, Monaco, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Les réponses ont été compilées et sont présentées en annexe du présent document dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues.
5. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.229, la compilation des réponses à la notification par le Secrétariat sera également communiquée aux autorités CITES dans une notification aux Parties et sur le site Web de la CITES.

Application de la décision 18.229, paragraphes c)

6. Comme indiqué dans la [notification aux Parties n° 2020/032](#), il est estimé que l'application de la décision 18.229 coûterait 70 000 USD pour l'étude et 100 000 USD pour l'atelier d'experts. Monaco a informé le Secrétariat de sa contribution à l'application de ces décisions entre 2020 et 2022. Le Secrétariat s'emploie à identifier d'autres donateurs qui pourraient également souhaiter contribuer à l'application du paragraphe c) de la décision 18.229.
7. Le Secrétariat note que Project Seahorse, basé à l'Université de Colombie-Britannique (UBC – *University of British Columbia*), a obtenu un financement de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) pour entreprendre une étude sur le commerce des hippocampes qui pourrait apporter une précieuse contribution à l'application du paragraphe c) de la décision 18.229. Le Secrétariat consulte actuellement Project Seahorse pour voir comment les dispositions du paragraphe c) i) de la décision 18.229 pourraient être intégrées à l'étude. Bien que les délais et la portée puissent nécessiter des ajustements, il est à espérer que les résultats de ces travaux seront disponibles pour examen par le Comité pour les animaux à sa 32^e session.
8. Compte tenu des restrictions en vigueur en matière de réunions et de déplacements en raison de l'épidémie de coronavirus, on ne sait pas si et quand l'atelier d'experts envisagé au titre du paragraphe c) ii), de la décision 18.229 pourrait avoir lieu si des fonds étaient disponibles pour l'organiser. Des solutions de remplacement, telles qu'un atelier d'experts en ligne, complet ou partiel, pourraient devoir être envisagées.
9. Le Secrétariat note qu'en vertu du paragraphe c) de la décision 18.231, les Parties sont encouragées à partager la conception et les résultats des programmes de suivi des hippocampes avec le Secrétariat pour qu'il puisse faire rapport à la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19). Aucune des autres décisions concernant les hippocampes ne contient de disposition invitant à faire rapport sur leur application à la CoP19.

Recommandations

10. Le Comité pour les animaux est invité à créer un groupe de travail en intersession pour :
 - a) examiner les résultats des activités menées au titre de la décision 18.229, incluant les réponses à la notification n° 2020/015 figurant en annexe du présent document, d'autres informations pertinentes sur les hippocampes dont dispose le Comité pour les animaux, les résultats de l'étude de Project Seahorse mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que les résultats de l'atelier d'experts proposé, s'ils sont disponibles ; et
 - b) rédiger des projets de recommandations, le cas échéant, afin d'assurer un commerce durable et légal des hippocampes, pour examen par le Comité pour les animaux à sa 32^e session.